

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/12/19/2014036946/justel>

---

Dossier numéro : 2014-12-19/18

## Titre

19 DECEMBRE 2014. - Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2015

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-12-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-12-2014 page : 106660

Entrée en vigueur : 01-01-2015

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Enseignement

[Section 1re.](#) - Enseignement fondamental

Art. 2-4

[Section 2.](#) - Enveloppes subventionnelles pour la dispense de l'enseignement

Art. 5

[Section 3.](#) - Agentschap voor Infrastructuur in het Onderwijs

Art. 6

[Section 4.](#) - Centra voor Leerlingenbegeleiding

Art. 7-11

[Section 5.](#) - Enseignement secondaire

Art. 12-14

[Section 6.](#) - Modifications au décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II

Art. 15-16

[Section 7.](#) - EATP

Art. 17-20

[Section 8.](#) - Vlaams Ondersteuningscentrum voor het Volwassenenonderwijs

Art. 21

[Section 9.](#) - Centra voor volwassenenonderwijs

Art. 22-24

[Section 10.](#) - Contingent des détachements

Art. 25-28

[Section 11.](#) - Enseignement supérieur

Art. 29-44

[Section 12.](#) - Inspection philosophique

Art. 45-46

[Section 13.](#) - Formation continuée

Art. 47-51

[Section 14.](#) - Réseaux d'expertise

Art. 52

[Section 15.](#) - Activités syndicales

Art. 53-54

[Section 16.](#) - Détachés syndicat Enseignement supérieur

Art. 55

[Section 17.](#) - Fonds de formation Enseignement supérieur

Art. 56

[Section 18.](#) - Hogere Zeevaartschool

Art. 57

[Section 19.](#) - Enveloppe de fonctionnement des instituts supérieurs et des universités

Art. 58

[Section 20.](#) - Aanmoedigingsfonds

Art. 59

[Section 21.](#) - SNPB

Art. 60

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications au Code des Impôts sur les Revenus 1992

[Section 1re.](#) - Imputation de réductions d'impôt

Art. 61-62

[Section 2.](#) - Réduction d'impôt pour les dépenses de sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie

Art. 63

[Section 3.](#) - Réduction d'impôt pour l'habitation propre

Art. 64-71

[CHAPITRE 4.](#) - Donation de terrains à bâtir

Art. 72

[CHAPITRE 5.](#) - Droit de partage

Art. 73-74

[CHAPITRE 6.](#) - Régularisation fiscale

Art. 75

[CHAPITRE 7.](#) - Contractuels subventionnés

Art. 76

[CHAPITRE 8.](#) - Service à gestion séparée Catering en Schoonmaak

Art. 77

[CHAPITRE 9.](#) - A.s.b.l. Sociale Dienst voor het Vlaams Overheidspersoneel

Art. 78

[CHAPITRE 10.](#) - Vlaamse Milieumaatschappij

Art. 79

[CHAPITRE 11.](#) - Grindfonds

Art. 80

[CHAPITRE 12.](#) - Redevances écologiques

Art. 81-82

[CHAPITRE 13.](#) - Politique du logement

[Section 1re.](#) - Logements sociaux de location et d'achat

Art. 83-91

[Section 2.](#) - Fonds voor de huisvesting

Art. 92

[Section 3.](#) - Prêts sociaux

Art. 93

[CHAPITRE 14.](#) - Fonds CED-ECP

Art. 94

[CHAPITRE 15.](#) - Protection des eaux de surface contre la pollution

Art. 95

[CHAPITRE 16.](#) - Fonds ter Reductie van de Globale Energiekost

Art. 96

[CHAPITRE 17.](#) - Financement de la Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteits- en Gasmarkt

Art. 97-100

[CHAPITRE 18.](#) - Vlaams Provinciefonds

Art. 101-102

[CHAPITRE 19.](#) - Bien-Etre, Santé publique et Famille

[Section 1re.](#) - Indice

Art. 103

[Section 2.](#) - Donation mobilier Agentschap Jongerenwelzijn

Art. 104

[Section 3.](#) - Soins de santé mentale

Art. 105-106

[CHAPITRE 20.](#) - Dierenwelzijnsfonds

Art. 107

[CHAPITRE 21.](#) - Dispositions finales

Art. 108

---

## Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Article [1er.](#) Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[CHAPITRE 2.](#) - Enseignement

[Section 1re.](#) - Enseignement fondamental

[Art. 2.](#) L'article 79, § 3, du décret relatif à l'enseignement fondamental du 25 février 1997, remplacé par le décret du 4 juillet 2008 et modifié par les décrets des 19 décembre 2008, 18 décembre 2009, 23 décembre 2010, 1er juin 2012 et 21 décembre 2012, est complété par un point 6° et un point 7°, rédigés comme suit :  
" 6° par dérogation au point 2°, le coefficient  $A2 = 0,6 (Cx-1/Cx-2) + 0,4$  pour l'année budgétaire 2015 ;  
7° le montant pour l'année budgétaire 2015 obtenu après l'application du § 3, 1°, et du § 3, 6°, est réduit de 8.101.000 euros. ".

[Art. 3.](#) Dans l'article 80, § 3, du même décret, remplacé par le décret du 4 juillet 2008 et modifié par le décret du 18 décembre 2009, le point 1° est remplacé par ce qui suit :  
" 1° Pjaax = le pourcentage pour l'année budgétaire en question. Ce pourcentage s'élève à 14,5625 % pour les années budgétaires 2014 et 2015. A partir de l'année budgétaire 2016, ce pourcentage augmente annuellement de 0,1875 % jusqu'à 15,5 % à partir de 2020. A partir de l'année budgétaire 2021, ce pourcentage de 15,5 % sera appliqué ; ".

[Art. 4.](#) L'article 85bis, § 3, du même décret, inséré par le décret du 4 juillet 2008 et modifié par les décrets des 19 décembre 2008, 18 décembre 2009, 23 décembre 2010, 1er juin 2012 et 21 décembre 2012, est complété par un point 6° et un point 7°, rédigés comme suit :  
" 6° par dérogation au point 2°, le coefficient  $A2 = 0,6 (Cx-1/Cx-2) + 0,4$  pour l'année budgétaire 2015 ;  
7° le montant pour l'année budgétaire 2015 obtenu après l'application du § 3, 1°, et du § 3, 6°, est réduit de 731.000 euros. ".

[Section 2.](#) - Enveloppes subventionnelles pour la dispense de l'enseignement

[Art. 5.](#) Dans l'article X.5, § 1er, du décret relatif à l'enseignement XIV du 14 février 2003, l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :  
" A partir de 2015, l'enveloppe subventionnelle s'élève à 1.469.000 euros. A partir de 2016, ce montant est indexé sur la base de l'indice santé. ".

[Section 3.](#) - Agentschap voor Infrastructuur in het Onderwijs

[Art. 6.](#) Dans l'article 5, alinéa premier, du décret du 7 mai 2004 portant transformation de l'agence autonomisée interne dotée de la personnalité juridique Agentschap voor Infrastructuur in het Onderwijs en une agence autonomisée externe de droit public Agentschap voor Infrastructuur in het Onderwijs, modifié par les décrets des 16 novembre 2012 et 20 décembre 2013, le point 2° et le point 3° sont abrogés.

#### Section 4. - Centra voor Leerlingenbegeleiding

Art. 7. Dans l'article 53 du décret du 1er décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves, modifié par les décrets des 24 décembre 2004, 7 juillet 2006, 21 novembre 2008, 18 décembre 2009, 23 décembre 2010, 13 juillet 2012 et 21 décembre 2012, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° dans le paragraphe 1er, les montants " 15.922.000 euros ", " 2.655 euros " et " 3.000 euros " sont remplacés respectivement par les montants " 14.624.000 euros ", " 2.390 euros " et " 2.700 euros " ;
- 2° le paragraphe 4 est abrogé ;
- 3° le paragraphe 5 est abrogé.

Art. 8. L'article 54 du même décret est remplacé par ce qui suit :

" Art. 54. § 1er. Le budget de fonctionnement des centres financés constitue une partie des moyens de fonctionnement octroyés à l'enseignement communautaire. Ce budget de fonctionnement est payé en deux tranches au moins, étant entendu qu'avant le 1er février la somme des tranches payées représente au moins 50 % des moyens de fonctionnement de l'année scolaire concernée et que le solde est payé avant le 1er juillet.

§ 2. Lorsque le décret ajustant le budget général des dépenses de l'année budgétaire dans laquelle sont repris les moyens de fonctionnement pour l'année scolaire concernée donne lieu à plus de moyens pour les centres subventionnés, alors ces moyens supplémentaires sont payés dans les deux mois suivant la ratification du décret concerné par le Gouvernement flamand. "

Art. 9. L'article 55 du même décret est remplacé par ce qui suit :

" Art. 55. § 1er. Les budgets de fonctionnement pour les centres subventionnés sont payés en deux tranches au moins, étant entendu qu'avant le 1er février la somme des tranches payées représente au moins 50 % des moyens de fonctionnement de l'année scolaire concernée et que le solde est payé avant le 1er juillet.

§ 2. Lorsque le décret ajustant le budget général des dépenses de l'année budgétaire dans laquelle sont repris les moyens de fonctionnement pour l'année scolaire concernée donne lieu à plus de moyens pour les centres subventionnés, alors ces moyens supplémentaires sont payés dans les deux mois suivant la ratification du décret concerné par le Gouvernement flamand. "

Art. 10. Dans le chapitre VIII du décret du 1er décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves, il est inséré une section 4/1, qui comprend l'article 71/1, rédigée comme suit :

" Section 4/1. - Pourcentage d'affectation encadrement1.

Art. 71/1. Sur la base des moyens budgétaires, le Gouvernement flamand peut appliquer un pourcentage d'affectation au cadre organique, à l'exception de la fonction de clerc, calculé en application des dispositions des sections 1re à 4 inclus du présent chapitre. Ce pourcentage d'affectation peut également prendre cours lors de la période de trois ans pour laquelle l'encadrement est fixé. "

Art. 11. L'article 89 du décret du 1er décembre 1998 relatif aux centres d'encadrement des élèves, modifié par les décrets des 14 février 2003, 15 juillet 2005 et 17 juin 2011, est complété par un alinéa cinq, rédigé comme suit :

" Au résultat qui est obtenu en application des dispositions susmentionnées, le Gouvernement flamand peut appliquer un pourcentage d'affectation à partir du 1er septembre de chaque année scolaire. "

#### Section 5. - Enseignement secondaire

Art. 12. L'article 243, § 3, du Code de l'Enseignement secondaire, codifié le 17 décembre 2010, modifié par les décrets des 1er juin 2012 et 21 décembre 2012, est complété par un point 6° et un point 7°, rédigés comme suit :

- " 6° par dérogation au point 2°, le coefficient  $A2 = 0,6 (Cx-1/Cx-2) + 0,4$  pour l'année budgétaire 2015 ;
- 7° le montant pour l'année budgétaire 2015 obtenu après l'application du § 3, 1° à 6° inclus, est réduit dans l'année budgétaire 2015 de 17.127.000 euros. "

Art. 13. Dans l'article 244, § 3, du même Code, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

" 1° Pjaax = le pourcentage pour l'année budgétaire en question. Ce pourcentage s'élève à 10,375 % pour l'année budgétaire 2015. A partir de l'année budgétaire 2016, ce pourcentage augmente annuellement de 0,125 % jusqu'à 11 % à partir de l'année budgétaire 2020.

Art. 14. L'article 324, § 3, du même Code, modifié par les décrets des 1er juin 2012 et 21 décembre 2012, est complété par un point 6° et un point 7°, rédigés comme suit :

- " 6° par dérogation au point 2°, le coefficient  $A2 = 0,6 (Cx-1/Cx-2) + 0,4$  pour l'année budgétaire 2015 ;
- 7° le montant pour l'année budgétaire 2015 obtenu après l'application du § 3, 1° à 6° inclus, est réduit dans l'année budgétaire 2015 de 1.119.000 euros. "

#### Section 6. - Modifications au décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II

Art. 15. L'article 3ter du décret du 31 juillet 1990 relatif à l'enseignement-II, inséré par le décret du 20 décembre 2002 et modifié par les décrets des 9 juillet 2010, 1er juin 2012 et 21 décembre 2012, est complété par un